



**Point 8.3 de l'ordre du jour provisoire**

**HUITIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR**

**Rome, 11-16 novembre 2019**

**Proposition d'amendement au Traité international, présentée par le Gouvernement suisse**

**I. INTRODUCTION**

1. Conformément à l'article 23 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, toute Partie contractante peut proposer des amendements au Traité, en vue de leur adoption lors d'une session de l'Organe directeur. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties contractantes par le Secrétariat six mois au moins avant la session à laquelle il est proposé pour adoption. Tout amendement au Traité ne peut être fait que par consensus des Parties contractantes présentes à la session de l'Organe directeur.
2. En vertu de l'article 24.2 du Traité international, les dispositions de l'article 23 s'appliquent à l'amendement des annexes du Traité.
3. Le présent document contient une proposition d'amendement à apporter à l'Appendice I du Traité international, présentée par le Gouvernement suisse, conformément aux articles 23 et 24 du Traité.

**II. PROPOSITION D'AMENDEMENT AU TRAITÉ INTERNATIONAL**

4. Le 21 avril 2017, le Secrétaire a reçu la proposition d'amendement par l'intermédiaire d'une communication de la Représentation permanente de la Suisse auprès de la FAO, du FIDA et du PAM, et l'a portée à l'attention des Parties contractantes au moyen de la notification portant la cote NCP GB7-023, datée du 21 avril 2017. La proposition a été portée à l'attention de l'Organe directeur à sa septième session<sup>1</sup> et demeure inscrite à son ordre du jour.
5. La Suisse a proposé qu'un nouveau paragraphe soit ajouté au-dessous de la liste actuelle des espèces cultivées énumérées à l'Appendice I du Traité international, pour adoption par l'Organe directeur. Le nouveau paragraphe serait ainsi libellé:
 

*Outre les espèces cultivées vivrières et fourragères énumérées dans la liste ci-avant et afin de servir les objectifs et le champ d'application du Traité international, le Système multilatéral couvre toutes les autres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément à l'article 3 du Traité international.*
6. Au cours de la période intersession, le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages a lui aussi examiné la proposition, ainsi que d'autres, faites lors de la septième session de l'Organe directeur. Tenant compte de ces propositions, le Groupe de travail est convenu d'un projet de texte à recommander à l'Organe directeur en vue de modifier l'Appendice I du Traité

<sup>1</sup> IT/GB-7/17/8, Proposition d'amendement au Traité international.

international. Ce projet de texte figure à l'annexe 2 du projet de résolution figurant dans le rapport intérimaire que le Groupe de travail présentera à la huitième session de l'Organe directeur<sup>2</sup>.

### **III. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER**

7. L'Organe directeur est invité à examiner la proposition d'amendement au Traité international.

---

<sup>2</sup> IT/GB-8/19/8.2, *Interim Report of the Ad Hoc Open-ended Working Group to Enhance the Functioning of the Multilateral System*.